



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification simplifiée n°2 du PLU de Lunel (34)**

n°saisine : 2019-7773

n°MRAe : 2019DKO259

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Lunel (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 30 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7773 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2019 et la réponse du 19 août 2019 ;

Considérant que la commune de Lunel (26 002 habitants, 2 390 hectares, INSEE 2016) engage une modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), en vue de prendre en compte les évolutions récentes du projet urbain de la gare et de l'opération « pôle d'échange multi-modal (PEM) Lunel – Quartier Nord » qui comprend, sur une superficie de 4,5 hectares à une densité de 30 logements par hectare, la réalisation et l'aménagement de :

- 240 logements ;
- 5 bâtiments collectifs ;
- 4 pavillons pour du logement individuel groupé ;
- 2 résidences seniors ;
- 1 résidence universitaire ;

Considérant la suppression de l'emplacement réservé n°11 (ER11), initialement prévu pour la création d'une voie publique entre l'avenue Louis Abric et le Chemin de la Pierre Plantade, et son inclusion dans la zone urbaine UD2 ;

Considérant que les modifications sont traduites dans le règlement écrit et graphique du PLU ainsi que dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet urbain qui visent en particulier à limiter les bâtis à R+3 ;

Considérant que le projet urbain, déjà inscrit dans le PLU approuvé, ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation et ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que les habitats naturels ne sont pas favorables au Lézard Ocellé et aux Odonates, espèces faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et écologiques y compris ceux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Lunel (34), objet de la demande n°2019-7773, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.